

**Arrêté 2021-DDT/SABE/EAU - N ° 53**

**portant désignation des membres de la commission locale de l'eau  
chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
- Vu** la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 – DLP/BUPE n°111 du 3 mars 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du Sage bassin houiller ;
- Vu** la désignation de son représentant par le conseil régional Grand-Est le 10 septembre 2021 ;
- Vu** la désignation de son représentant par le conseil départemental de Moselle le 16 septembre 2021 ;
- Vu** les désignations établies par les associations et organismes consultés ;
- Vu** les éléments apportés par monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle ;

**Considérant** que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau du bassin houiller, autres que les représentants de l'État, désignés par arrêté du 3 mars 2015 est arrivé à échéance le 3 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du bassin houiller abroge l'arrêté 2015 – DLP/BUPE n°111 du 3 mars 2015.

### **Article 2 : Composition de la commission locale de l'eau**

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin houiller est composée de 35 membres, répartis en trois collèges distincts :

– le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux composé de 18 membres ;

– le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées composé de 9 membres ;

– le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics composé de 8 membres.

#### **I. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (18 membres) :**

##### 5 représentants de la fédération départementale des maires de la Moselle :

- M. Gaston Adier, maire de Carling, ou son représentant ;
- M. Salvatore Fioretto, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Creutzwald, ou son représentant ;
- M. Clément Lebleu, adjoint au maire de la commune de Longeville-Lès-Saint-Avold, ou son représentant ;
- M. Roger Levicki, conseiller municipal de la commune de Betting, ou son représentant ;
- M. Philippe Weng, conseiller municipal de la commune de L'Hôpital, ou son représentant.

##### 4 représentants de l'association des maires ruraux de Moselle :

- M. Jean-Jacques Balleve, maire d'Altviller, ou son représentant ;
- M. Cyrille Dalstein, adjoint au maire de Ham-Sous-Varsberg, ou son représentant ;
- M. Jean Tourscher, adjoint au maire de Valmont, ou son représentant ;
- M. Bruno Verri, adjoint au maire de Rosbruck, ou son représentant.

##### 1 représentant d'une collectivité territoriale :

- M. Adrien Tumolo, adjoint au maire de Hombourg-Haut ou son représentant.

1 représentant du conseil régional :

Mme Fabienne Beauvais, ou son représentant.

1 représentant du conseil départemental :

M. Gilbert Schuh, ou son représentant.

1 représentant de la communauté d'agglomération Forbach porte de France :

M. Gilles Bignon, vice-président en charge de l'environnement.

1 représentant de la communauté de commune de la Houve et du pays Boulageois :

M. Philippe Schutz, vice-président de la CCHPB ou son représentant .

1 représentant du syndicat intercommunal des eaux du Winborn :

M. Jean-Jacques Grimmer, président du SIEW, ou son représentant.

1 représentant du syndicat des eaux de Basse-Vigneulles et de Faulquemont :

M. Pierre Blanchard, président du SEBVF ou son représentant .

1 représentant du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Bisten et de ses affluents :

M. Jean-Luc Wozniak, président du SIAGBA ou son représentant.

1 représentant du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Rosselle :

M. Jean-Bernard Martin, président du SIEAR ou son représentant.

## **II. Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées (9 membres) :**

1 représentant de la chambre de commerce d'industrie de Moselle :

M. Olivier Bertrand, conseiller développement durable ou son représentant.

1 représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle :

M. Jean-Marc Metzinger, ou son représentant.

1 représentant de la chambre d'agriculture de la Moselle :

M. François Rechenmann, ou son représentant.

1 représentant de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Eccli Bernard, secrétaire de la FMPPMA, ou son représentant.

1 représentant de CHEMESIS :

Mme Françoise Lacour-Teitgen, responsable environnement relations administrations à ARKEMA, ou son représentant.

1 représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CEN Lorraine) :

Mme Gaëlle Schmitt, chargée de mission Moselle ou son représentant.

1 représentant du groupement pour l'étude et la conservation de la nature en Lorraine :

M. Jean-Baptiste Lusson, président du GECNAL ou son représentant.

1 représentant de l'UFC « Que choisir » de Moselle-Est :

M. Roger Lang, référent environnement, ou son représentant.

1 représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Moselle :  
M. Jean-Paul Becker, ou son représentant.

### **III. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (9 membres) :**

- 1 représentant du préfet coordonnateur de bassin ;
- 1 représentant du préfet de la Moselle ;
- 1 représentant du directeur de l'agence régionale de la santé Lorraine (ARS) ;
- 1 représentant du directeur départemental des territoires de la Moselle (DDT) ;
- 1 représentant de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- 1 représentant du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) ;
- 1 représentant de l'établissement public foncier Grand-Est (EPFGE) ;
- 1 représentant de l'office français de la biodiversité (OFB).

#### **Article 3 : Durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État est de six années, à compter de la date de publication du présent arrêté.  
Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

#### **Article 4 : Désignation de personnes compétentes**

Des personnes compétentes susceptibles d'apporter une contribution aux travaux de la commission et de sous-commissions géographiques peuvent être désignées pour être associées aux travaux de la commission locale de l'eau, sans en être membres.

#### **Article 5 : Élection du président de la CLE**

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

#### **Article 6 : Règles de fonctionnement**

Conformément à l'article R. 2012-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

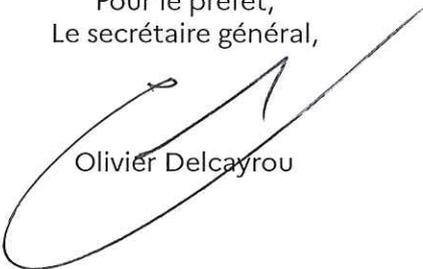
#### **Article 7 : Exécution et publicité de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Moselle et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et le site internet de la préfecture [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) «Décisions dans le domaine de l'eau».

A Metz, 12 OCT. 2021

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

